



Règlement Intérieur

SARL AUTO-ECOLE Université2
2 rue de Bourgogne
35000 Rennes

Tél : 02 99 42 19 73

Applicable aux élèves en formation dans notre établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants du code du travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 :

HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves

- *de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, les toilettes,*
en application du décret Num 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- *-d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.*
- *d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.*
- *Pertes, Vols Dommages : l'établissement décline toutes responsabilités en cas de perte, vol ou*

détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

- *Consignes D'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.*
- *Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans l'auto-école doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.*

- Article 3

DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves

-
- *d'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement,*
- *de quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,*
- *de gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un appareil téléphonique qui devra être maintenu en mode silencieux pendant le déroulement de la formation, -*
- *d'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation,*
- *d'entrer dans le secrétariat sans présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement,*

Tenue et comportement :

- *les élèves doivent se présenter sur le lieu de la formation en tenue descente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.*
- *Horaires et absences : une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d' éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.*
- *Accès au lieu de formation : sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.*
- *Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.*
- *Documentation pédagogique : la documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.*

Article 4 :

SANCTIONS / résiliations ou rupture de contrat.

- *Le contrat peut-être résilié par l'élève à tout moment*
- *Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :*
- *avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant,*
- *suspension provisoire,*
- *exclusion définitive.*
- *En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement ou son représentant, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants:*
- *non paiement des frais de formation,*
- *attitude empêchant la réalisation du travail de formation,*

Article 5 :

GARANTIES DISCIPLINAIRES

- *Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a un incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'élève dans une formation, il procède comme suit :*
- *Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien,*
- *Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.*
- *Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.*
- *Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.*

Article 6

Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînement au code : la salle de code est accessible aux horaires d'ouverture du bureau, il est préférable d'arriver à l'ouverture pour pouvoir bénéficier d'une séance complète. Le matériel mis à votre disposition doit être utilisé avec précaution.

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées . L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Cours pratiques :

Les cours de conduite peuvent être réservés avec l'enseignant ou en appelant le bureau aux heures d'ouverture. Les élèves ne doivent pas consommer ou avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogues, médicaments...) sous peine d'annulation du cours qui leur sera facturé. Toute leçon de conduite non décommandée 48 h à l'avance (jour ouvrable) sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée.

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause wc éventuellement). Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 7

Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques.

- Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;
- Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.